

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/02

OBJET : Adhésion du Département au GIP dénommé "GIP Emploi Roissy Charles de Gaulle".

- Divers cantons.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport propose une adhésion au « GIP Emploi Roissy CDG » ainsi que l'approbation du projet de convention constitutive de ce nouveau GIP.

Le GIP « Plate forme pour l'emploi Roissy CDG », reconduit par deux fois de manière transitoire, prendra fin le 1<sup>er</sup> septembre 2009, date à laquelle devrait entrer en vigueur l'arrêté préfectoral portant approbation du GIP qui lui succèdera.

La plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle génère, depuis sa création, un développement économique parmi les plus importants d'Ile-de-France.

Dans ce cadre, le 23 septembre 1997, le Ministre des Transports a proposé un ensemble de mesures d'encadrement et d'accompagnement du développement de la plate-forme, tant en matière économique, qu'environnementale.

Parmi ces mesures, figurait la création du Groupement d'Intérêt Public Emploi, interface entre les différentes composantes du service public de l'emploi et des dispositifs d'insertion d'une part, les maîtres d'ouvrage et les entreprises présentes sur la plate-forme ou titulaires des travaux qu'elles entraînent d'autre part. Le GIP avait pour priorité de favoriser l'accès aux emplois des demandeurs riverains.

Lors de la séance du 11 septembre 1998, l'Assemblée départementale a décidé d'adhérer à cette structure, cette adhésion a été renouvelée en novembre 2006 pour une durée de trois ans.

Au terme de 10 ans d'exercice, le GIP a joué un rôle de coordinateur et d'animateur en favorisant :

- l'émergence de problématiques liées à l'accès à l'emploi tout en regroupant les acteurs concernés,
- la mise en œuvre de réseaux d'aides à l'emploi,

- la mise en place d'une offre de formation plus adaptée aux spécificités des métiers aéroportuaires, en adéquation avec la situation des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, il a réalisé des études et initié plusieurs rencontres ou conférences dans les domaines correspondant à son objet social.

Lors des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des 27 novembre 2008 et 8 avril 2009, il a été décidé à chaque fois, à l'unanimité, de prolonger la durée d'existence de cette structure, la première fois jusqu'au 30 avril 2009, et la seconde jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le 30 juin 2009, une assemblée constituante *ad hoc* se réunira afin de décider la création d'un nouveau GIP dont les statuts figurent en annexe de la délibération ci-après. L'arrêté du Préfet d'Ile-de-France portant approbation de ce nouveau GIP devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre.

Le projet de délibération faisant l'objet du présent rapport a pour but d'approuver le projet de convention constitutive de ce nouveau GIP «GIP Emploi Roissy CDG » et, de décider d'y faire adhérer le Département.

Les principales dispositions des nouveaux statuts sont les suivantes :

Le GIP assure une intermédiation entre les acteurs intervenant sur les territoires de la zone aéroportuaire, notamment en favorisant l'adaptation des formations aux besoins en compétences.

Il anime et coordonne un dispositif de communication assurant la meilleure lisibilité possible des actions en matière d'emploi et de formation. Il diffuse l'information et peut contribuer à l'ingénierie et à la coordination de projets novateurs.

Le GIP est reconduit pour une durée de six ans à la date de publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993 et à l'arrêté modificatif n° 99-23637 du 2 décembre 1999.

Le nombre de membres du Conseil d'administration passe de 30 à 27 (5 représentants de l'Etat, 7 des collectivités locales, 4 des organismes d'accueil, 5 des entreprises, 5 des acteurs économiques et 4 des organisations syndicales).

Le rôle du Conseil d'administration consiste à élaborer la politique et la stratégie d'intervention du groupement dans le cadre du plan d'action qu'il détermine, ce rôle incombant auparavant à l'Assemblée générale.

La durée du mandat du président est fixée désormais à 2 ans, au lieu de 1 année.

Ces nouveaux statuts doivent permettre une plus grande opérationnalité du GIP grâce au rôle renforcé du Conseil d'administration.

Pour le Département de Seine-et-Marne, l'adhésion au GIP « Plate forme pour l'emploi Roissy CDG » s'élevait à 29 500 € par an, à l'instar des autres départements. S'agissant du nouveau « GIP Emploi Roissy CDG » il sera sollicité une cotisation annuelle d'un montant de 30 000 €. La Région abonde, à hauteur de 130 000 €, sous forme de contribution.

Le Département est associé aux travaux du GIP, notamment pour la préparation d'un Pacte régional pour l'emploi, la formation et le développement économique qui permettrait de contractualiser avec la Région afin d'obtenir un développement des actions de formation et d'accès à l'emploi en lien avec le développement économique de la plate-forme.

Par ailleurs, le GIP mène, actuellement, une réflexion autour des services aux salariés (garde d'enfants, mobilité, restauration collective...) dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire. Les trois départements sont également associés à ces travaux.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir :

- approuver l'adhésion du Département au nouveau Groupement d'intérêt public (GIP) Emploi de Roissy-Charles de Gaulle pour une durée de six ans,

- approuver le projet de convention constitutive du GIP Emploi Roissy CDG, joint en annexe du projet de délibération,
- désigner le représentant du Département pour siéger au sein du GIP Emploi de Roissy-Charles de Gaulle
- adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ



Dossier n° 1/02 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CORNEILLE  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BENARD  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Adhésion du Département au GIP dénommé "GIP Emploi Roissy Charles de Gaulle".

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le Développement technologique de la France, notamment son article 21 visant à faciliter les formes de partenariat et la coopération entre les différents acteurs publics et privés sur des objectifs d'intérêt général,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 133 introduisant la création des groupements d'intérêt public pour élaborer et mettre en œuvre des politiques concertées en matière de développement social urbain,

Vu le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 et l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain,

Vu la délibération du Conseil général n°1/01 du 11 septembre 1998 portant adhésion du Département de Seine et Marne au Groupement d'Intérêt Public pour la mise en œuvre de la plate-forme pour l'emploi de Roissy-Charles de Gaulle et à l'Observatoire des Métiers, de l'Emploi et de la Formation de l'aéroport Charles de Gaulle,

Vu la délibération du Conseil général n°1/06 du 24 novembre 2006 portant renouvellement de l'adhésion du Département au GIP pour la mise en œuvre de la plate-forme pour l'emploi de Roissy-Charles de Gaulle,

Vu la délibération du Conseil général n°1/03 du 27 mars 2009 relative à l'implantation, au développement des entreprises et autres actions économiques,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public dénommé « GIP Emploi Roissy CDG » pour une durée de six ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation,

Article 2 : de désigner M. Bernard CORNEILLE pour représenter le Département au sein de ce GIP.

Article 3 : d'approuver le projet de convention constitutive du GIP Emploi Roissy CDG joint en annexe 1 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département le projet de convention constitutive du GIP Emploi Roissy CDG joint en annexe 1 de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe n°1

**Convention constitutive  
Groupement d'Intérêt Public  
Pour la mise en oeuvre du  
GIP EMPLOI ROISSY CDG**

**TITRE 1<sup>er</sup>****Constitution****Objet - Délimitation géographique - Adhésion - Retrait - Exclusion**

En application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993 ;

**Article 1er - Constitution**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'Etat, représenté par les Préfets de Région et des départements de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val d'Oise,
- Pôle Emploi, représenté par le Délégué Régional,
- Les Recteurs de Versailles et de Créteil,
  
- le Conseil régional d'Ile-de-France, représenté par Le Président,
- le Conseil général de Seine-et-Marne, représenté par le Président,
- le Conseil général de Seine-Saint-Denis, représenté par le Président,
- le Conseil général du Val-d'Oise, représenté par Le Président,
- Quatre communes de Seine-et-Marne, représentées par les Maires de Dammartin, Gevres Le Chapitre, Meaux et Mitry Mory,
- Quatre communes de Seine-Saint-Denis, représentées par les Maires de Stains, Sevran, Clichy sous Bois, Tremblay en France,
- Quatre communes du Val-d'Oise, représentées par les Maires de Bonneuil en France, Gonesse, Louvres, Goussainville,
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les activités de la zone aéroportuaire, des trois départements cités soit : l'EPCI du pays de la Goële et du Multien, la Communauté d'agglomération Pays de Meaux, la Communauté de Communes Monts de la Goële, la communauté de communes de la Plaine de France, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, la Communauté d'agglomération de Clichy Montfermeil, la Communauté de communes du Bourget – Drancy, la Communauté de communes de Roissy Portes de France, la Communauté de communes Pays de France, la Communauté d'Agglomération du Val de France, la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons,
  
- la Mission Locale intercommunale du bassin chellois, représentée son président,
- la Mission Locale de Lagny -sur -Marne représentée par son président
- la Mission Locale intercommunale de Meaux, représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de Mitry-Mory, représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale du Val Maubuée, représentée par son président
- la Mission Locale intercommunale d'Aulnay-sous-Bois, Villepinte représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de Bobigny, Drancy, Le Blanc-Mesnil représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de la Courneuve, Le Bourget, Stains, Dugny représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de la Dhuys, représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de Saint Denis, Pierrefitte représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de Sevran, Tremblay-en-France, représentée par son président,
- la Mission Locale intercommunale de l'Est du Val d'Oise Sarcelles/Villiers-le-Bel/Gonesse, représenté par son président,
- la Mission Locale intercommunale de la Vallée de Montmorency, représentée par son président,
- la Mission Intercommunale Jeunesse d'Argenteuil, représentée par son président.
- Les Maisons de l'Emploi concernées par les activités de la zone aéroportuaire des trois départements : Maison de l'emploi du Nord Est Seine et Marne, Maison de l'emploi du Nord Ouest Seine et Marne, Maison de l'emploi d'Aulnay Villepinte, Maison de l'emploi de l'Est Val d'Oise, Maison de l'emploi d'Argenteuil-Bezons, Maison de l'Emploi du Haut Val d'Oise, Maison de l'emploi du territoire de Plaine Commune, représentées par leurs présidents,
- Plie de Blanc Mesnil, Plie de Sevran, Plie Val Maubuée, Plie de Meaux, Plie du Val de France, représentées par leurs présidents,
- l'Université Paris VIII représentée par son président,
- l'Université Paris XIII représentée par son président,
- l'Université de Cergy Pontoise représentée par son président,
- les Organismes paritaires collecteurs agréés OPCALIA, AGEFOS-PME, OPCA Transport, FAF TT, FAFIH, FAF Propreté et FORCO représentés par leurs présidents,
- le FONGECIF, l'AGEFIPH représentés par leurs présidents et l'AFPA représenté par le directeur régional
- l'Association Roissy Entreprises
  
- Aéroports de Paris SA, représentée par le Président Directeur Général,
- AIR FRANCE, représentée par le Président Directeur Général,

- la SNCF, représentée par le Directeur Région Paris Nord et Est
- la RATP, représentée par le Président,
- la société SERVAIR et ses filiales, représentée par le Directeur des ressources humaines,
- la société ALYZIA et ses filiales, représentée par le Directeur des ressources humaines,
- la société FEDERAL EXPRESS, représentée par le Directeur des ressources humaines,
- Les organismes représentant les branches professionnelles,

- la CCI de Seine et Marne, représentée par le Président,
- la CCI de Paris-Bobigny représentée par le Président,
- la CCI de Versailles Val-d'Oise Yvelines représentée par le Président,
- la Chambre des Métiers de Meaux, représentée par le Président,
- la Chambre des Métiers de Seine-Saint-Denis, représentée par le Président,
- la Chambre des Métiers du Val-d'Oise, représentée par le Président,
- Le Medef de Seine-et-Marne, représentée par le Président,
- Le Medef de Seine-Saint-Denis, représentée par le Président,
- Le Medef du Val-d'Oise, représentée par le Président,
- la CGPME de Seine et Marne représentée par son président,
- la CGPME de Seine Saint Denis représentée par son président,
- la CGPME du Val d'Oise représentée par son président,

- les Unions départementales de la CFE-CGC, de la CFTC, de la CFDT, de la CGT, de la CGT-FO, de Seine-et-Marne représentées par leurs délégués départementaux,
- les Unions départementales de la CFE-CGC, de la CFTC, de la CFDT, de la CGT, de la CGT-FO de Seine-Saint-Denis représentées par leurs délégués départementaux,
- les Unions départementales de la CFE-CGC, de la CFTC, de la CFDT, de la CGT, de la CGT-FO du Val-d'Oise représentées par leurs délégués départementaux,

## **Article 2 - Dénomination**

Le groupement est dénommé : GIP Emploi de Roissy-CDG.

## **Article 3 - Objet**

Le groupement est constitué pour mener à bien des actions relatives à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement social urbain visant à faire bénéficier les populations des trois départements concernés des opportunités d'emploi, d'insertion, et de formation professionnelle, résultant du développement de la zone aéroportuaire de Roissy et de l'accroissement des activités localisées sur l'ensemble du territoire concerné.

Sa mission s'inscrit dans le cadre du développement local du territoire basé sur une synergie entre développement économique, emploi et formation en cohérence avec les connaissances prospectives des besoins et la coordination des acteurs.

Il assure une intermédiation entre les acteurs intervenant sur les territoires de la zone aéroportuaire au sens large, notamment en favorisant l'adaptation des formations aux besoins en compétences.

Le groupement anime et coordonne un dispositif de communication assurant la meilleure lisibilité possible des actions en matière d'emploi et de formation mises en œuvre sur la zone aéroportuaire. Il diffuse l'information, notamment relative aux bonnes pratiques, relevant de ses domaines d'intervention. Il peut également contribuer à l'ingénierie et à la coordination de projets novateurs.

Le groupement anime, coordonne et mobilise les fonctions d'expertise collective notamment dans les domaines de la prospective touchant les évolutions de l'emploi et de la qualification. Il tiendra compte des politiques publiques Emploi/Formation définies à un autre niveau pour en déterminer les éventuelles modalités pratiques le concernant.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social du groupement est fixé à Roissypole à l'adresse suivante :  
Roissypole - l'Aéronef - BP 9003 - 6 rue de COPENHAGUE 95731 ROISSY CDG.  
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

## **Article 5 - Délimitation géographique**

Le groupement a compétence sur le territoire des trois départements riverains de l'aéroport : Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise.

## **Article 6 – Durée, reconduction**

Le groupement est reconduit pour une durée de six ans à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993 et à l'arrêté modificatif n° 99-23637 du 2 décembre 1999, accompagné d'extraits de la présente convention.

#### **Article 7 – Membre du groupement et adhésion**

La qualité de membre de l'assemblée générale résulte, soit de la qualité de membre constituant cité à l'article 1<sup>er</sup>, soit de l'adhésion au groupement entériné par délibération du conseil d'administration, après avis du collègue concerné, dans les conditions fixées par l'assemblée générale et précisées par le règlement intérieur.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention et du règlement intérieur.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

#### **Article 8 - Retrait et exclusion**

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention par lettre recommandée au président du Conseil d'administration, trois mois au minimum avant la fin de l'exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

### **TITRE II**

#### **Capital - Droits et obligations - Contributions des partenaires - Equipements et matériels - Personnel**

##### **Article 9 - Contributions des partenaires au financement**

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole.

Ces contributions peuvent être fournies :

Sous forme de participation financière, de contribution ou de cotisation;

Sous forme de mise à disposition de locaux ;

Sous forme de mise à disposition de matériel ;

Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

##### **Article 10 - Droits et obligations**

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis au prorata de leurs apports respectifs tels qu'ils sont déterminés dans le protocole visé à l'article 9 de la présente convention.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

##### **Article 11 - Equipements et matériels**

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement, ou en cas de retrait dans les conditions prévues à l'article 8.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

##### **Article 12 - Mise à disposition de personnel**

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;

- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

### **Article 13 - Personnel propre au groupement**

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

## **TITRE III**

### **Gestion - Tenue des comptes**

#### **Article 14 - Gestion**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement. Il est révisable en cours d'exercice.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 15 - Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relative aux établissements publics dotés d'un agent comptable public sont applicables.

#### **Article 16 - Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi n° 67-183 du 22 juin 1967 et au contrôle financier résultant des dispositions du décret du 25 octobre 1935 ou du décret du 30 octobre 1935 selon le cas.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le Trésorier Payeur Général désigné par le ministre du budget. Il participe de droit, avec voix consultative aux assemblées générales et aux conseils d'administration du groupement.

## **TITRE IV**

### **Organisation - Administration**

#### **Article 17 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés. Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président du conseil d'administration ou à défaut, l'un des vice-présidents assure la présidence de l'assemblée générale.

#### **17.1 – Compétence**

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;

- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- de délibérer sur les orientations des travaux des commissions de travail mises en place par le conseil d'administration dans le cadre de sa responsabilité de mise en œuvre ;
- d'élire les membres du conseil d'administration présentés par chacun des collègues ;
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

## **17.2 Modalités de vote**

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 selon la manière suivante :

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est représentée et, dans le cas de collègues, si tous les collègues sont représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18-2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 23 relatives à la dissolution du groupement.

## **Article 18 - Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

### **18.1 – Compétence**

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- élaborer la politique et la stratégie d'intervention du groupement dans le cadre du plan d'action qu'il détermine ;
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- mettre en place les délégations et/ou les commissions techniques chargées de travailler sur les thèmes de projet d'action déterminés en lien avec le bureau ;
- préparer, mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et, autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement;
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

### **18.2 – Composition**

Le conseil d'administration est composé de 27 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et renouvelable. Le règlement intérieur précise les modalités d'élection des administrateurs.

### **18.3 - Modalités de fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si tous les collègues sont représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

#### **Article 19 - Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et sept vice-présidents ; assistés par un nombre égal de suppléants qui pourront siéger en l'absence des titulaires. Avec le représentant d'ADP, membre de droit au titre de son statut d'aménageur, cette délégation de neuf membres constitue le bureau du groupement.

La durée de ces mandats de représentation est de deux ans, renouvelable le cas échéant.

Le président ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside les séances du conseil.

#### **Article 20 - Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme et révoque le directeur du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier, dans le cadre du mandat qui lui a été donné.

Le directeur participe au fonctionnement du bureau qu'il tient informé des actions qu'il engage pour le compte du groupement.

#### **Article 21 - Commissaire du gouvernement**

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le responsable nommé dans les conditions prévues par le décret n° 93 705 du 27 mars 1993, ou son représentant nommé désigné.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions de conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93.705 du 27 mars 1993, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

Cette fonction est assurée, successivement par exercice budgétaire, par un représentant du Préfet des Départements de Seine-et-Marne, Seine St Denis, et du Val d'Oise.

### **TITRE V**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Il pourra notamment préciser comment seront associés aux instances du groupement, les services de l'Etat et ceux de ses établissements publics.

Il pourra proposer toute forme d'organisation et de répartition des tâches à accomplir par les membres qui seraient porteurs de projets ou maîtres d'oeuvres.

#### **Article 23 - Dissolution anticipée**

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au commissaire du gouvernement au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 24.

La prorogation entraîne la reconduction automatique des contrats de fourniture conclus pour le fonctionnement courant du GIP.

#### **Article 24 - Dissolution et liquidation**

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel ;
- par réalisation de son objet ;
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

#### **Article 25 - Conditions suspensives**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité.

#### **Article 26 - Organisation de la continuité opérationnelle**

Le GIP dénommé « GIP EMPLOI ROISSY CDG », issu de la présente convention, reprend l'ensemble des droits et obligations incombant au GIP actuel.

Ces droits et obligations comprennent, sans exhaustivité, les points suivants :

- Les conventions de prestations de toute nature
- Les arriérés de dettes
- La reprise de trésorerie
- Les contributions à recouvrer
- Les contrats de travail et leurs dispositions annexes

Fait à ....., le .....

